



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 17 septembre 2019

Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/083

Réglementant la navigation, le mouillage et les activités nautiques à l'occasion du départ de la Mini-Transat La Boulangère 2019 le dimanche 22 septembre 2019 en baie de La Rochelle (17).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU le code des transports notamment ses articles L5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/90 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 24 mai 2019 déposée par le Collectif Rochelais Mini Transat ;
- VU l'accusé de réception de la déclaration de manifestation nautique du 29 août 2019 ;

- CONSIDÉRANT** la nécessité pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures particulières de police en matière de navigation maritime à l'occasion du départ de la Mini Transat La Boulangère le 22 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} À l'occasion du départ de la Mini-Transat La Boulangère 2019, le dimanche 22 septembre 2019, il est créé, en baie de La Rochelle, une zone réglementée (**zone 1**) et deux zones d'exclusion (**zones 2 et 3**) dont la délimitation et la réglementation applicables sont définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les différents points de coordonnées sont exprimés en WGS 84 (DmD). Toutes heures mentionnées sont locales.

Article 2 **La zone réglementée (zone 1) est délimitée par 5 points :**

- NW : 46°09.280'N - 001°14.015'W (Digue sud du port de pêche) ;
- W : 46°06.365'N - 001°15.230'W (Bouée cardinale ouest « Roche du Sud ») ;
- SW : 46°05'N – 001°15'W ;
- E : 46°06.410'N - 001°08.580'W (Pointe du Chay) ;
- NE : 46°08'N – 001° 09'W.

Une représentation cartographique de la zone 1 est annexée au présent arrêté.

Article 3 Dans la zone 1 définie à l'article 2, sont interdits le jour du départ le 22 septembre 2019 de 12h30 à 16h00, le mouillage de tout navire ou engin nautique, toute activité aquatique et subaquatique, de pêche ou de plongée sous-marine.

Ce départ pouvant être reporté ou avancé en raison de conditions météorologiques défavorables, celui-ci sera autorisé par le délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ou son représentant.

Article 4 **La zone d'exclusion (zone 2) est délimitée par les points suivants :**

- point A : 46°09.050'N – 001°11.130'W / Digue Port-Neuf ;
- point B : 46°08.679'N – 001°10.925'W / Latérale Babord ;
- point C : 46°08.000'N – 001° 11.550'W / Cardinale Ouest « Les Minimés » ;
- point D : 46°08.000'N – 001° 13.415'W ;
- point E : 46°08.145'N – 001° 13.700'W ;
- point F : 46°08.225'N – 001° 14.400'W ;
- point G : 46°08.890'N – 001° 14.100'W ;
- point H : 46°08.890'N – 001° 13.630'W / Digue Tribord du port de pêche.

La zone d'exclusion (zone 3) est délimitée par les points suivants :

- point A : 46°09.050'N – 001°11.130'W / Digue Port-Neuf ;
- point B2 : 46°08.520'N – 001° 10.815'W / Latérale Tribord ;
- point C : 46°08.000'N – 001° 11.550'W / Cardinale Ouest « Les Minimés » ;
- point D : 46°08.000'N – 001° 13.415'W ;
- point E : 46°08.145'N – 001° 13.700'W ;
- point F : 46°08.225'N – 001° 14.400'W ;
- point G : 46°08.890'N – 001° 14.100'W ;
- point H : 46°08.890'N – 001° 13.630'W / Digue Tribord du port de pêche.

Les zones 2 et 3 sont réservées aux navires concurrents, aux navires du dispositif de sécurité de l'organisateur et aux navires dûment accrédités par l'organisateur.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur ont l'obligation d'être dûment déclarés auprès du délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et doivent arborer une marque distinctive.

Les zones 2 et 3 sont, à l'exception des points A, B, B2, C et H, matérialisées par des bouées oranges correspondants aux points D, E, F et G. Ce balisage est assuré par l'organisateur.

Une représentation cartographique des zones 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 5 Dans la zone 2 définie à l'article 4, sont interdits le jour du départ, le 22 septembre 2019 de 12h30 à 14h00, la circulation, le stationnement, le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que toute activité aquatique et subaquatique, de pêche ou de plongée sous-marine.

Dans la zone 3 définie à l'article 4, sont interdits le jour du départ, le 22 septembre 2019 de 14h00 à 16h00 la circulation, le stationnement, le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que toute activité aquatique et subaquatique, de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 6 Les dispositions prévues aux articles 3 et 5 ne sont pas applicables aux navires en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage et aux navires du dispositif de sécurité de l'organisateur.

Article 7 Pour ne pas gêner l'évolution des concurrents, il est demandé à tous les navires présents dans la zone 1 et à proximité de celle-ci, et plus particulièrement aux navires à voile et aux vedettes à passagers, de garder leurs distances et d'adopter une vitesse adaptée en évitant notamment de soulever un train de vagues perturbant.

Article 8 Le règlement pour prévenir les abordages en mer est applicable à tous les navires présents en baie de La Rochelle.

Tous les navires équipés devront obligatoirement effectuer une veille VHF 16 afin de pouvoir alerter immédiatement le CROSSA Etel (VHF 16 et/ou tél. 196) en cas d'accident ou incident.

Article 9 L'attention des capitaines est appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code des transports.

Article 10 Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et qui sera affiché à la mairie de La Rochelle.

Article 11 L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger ou pour assurer le remplacement de matériel de signalisation (bouées), les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

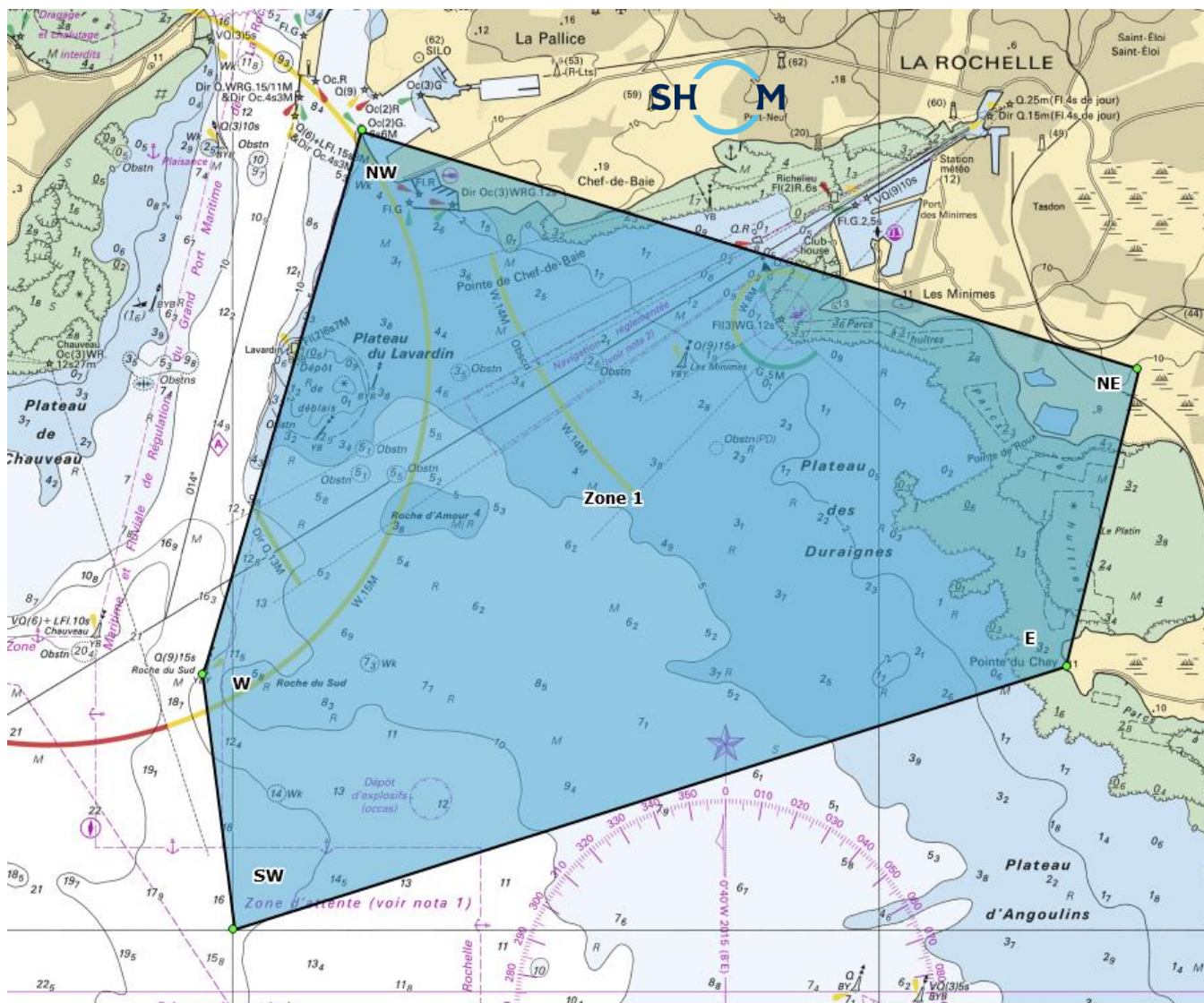
En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSSA Etel.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSSA Etel.

- Article 12 L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSSA Etel et au délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime.
En cas de début retardé, les dispositions prévues aux articles 3 et 5 pourront être décalées d'autant, sans dépasser deux heures.
- Article 13 Par dérogation à l'arrêté n° 2018/090 susvisé, les concurrents et les navires de sécurité de l'organisateur sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds, aux dates et heures précisées aux articles 3 et 5.
- Article 14 L'organisateur devra assurer, par tous les moyens appropriés, une diffusion large du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.
Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.
- Article 15 Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 16 Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées ainsi que dans les capitaineries du Grand Port Maritime de La Rochelle et du port de plaisance de La Rochelle.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Signé : Jean-Michel CHEVALIER

ZONE 1 REGLEMENTEE

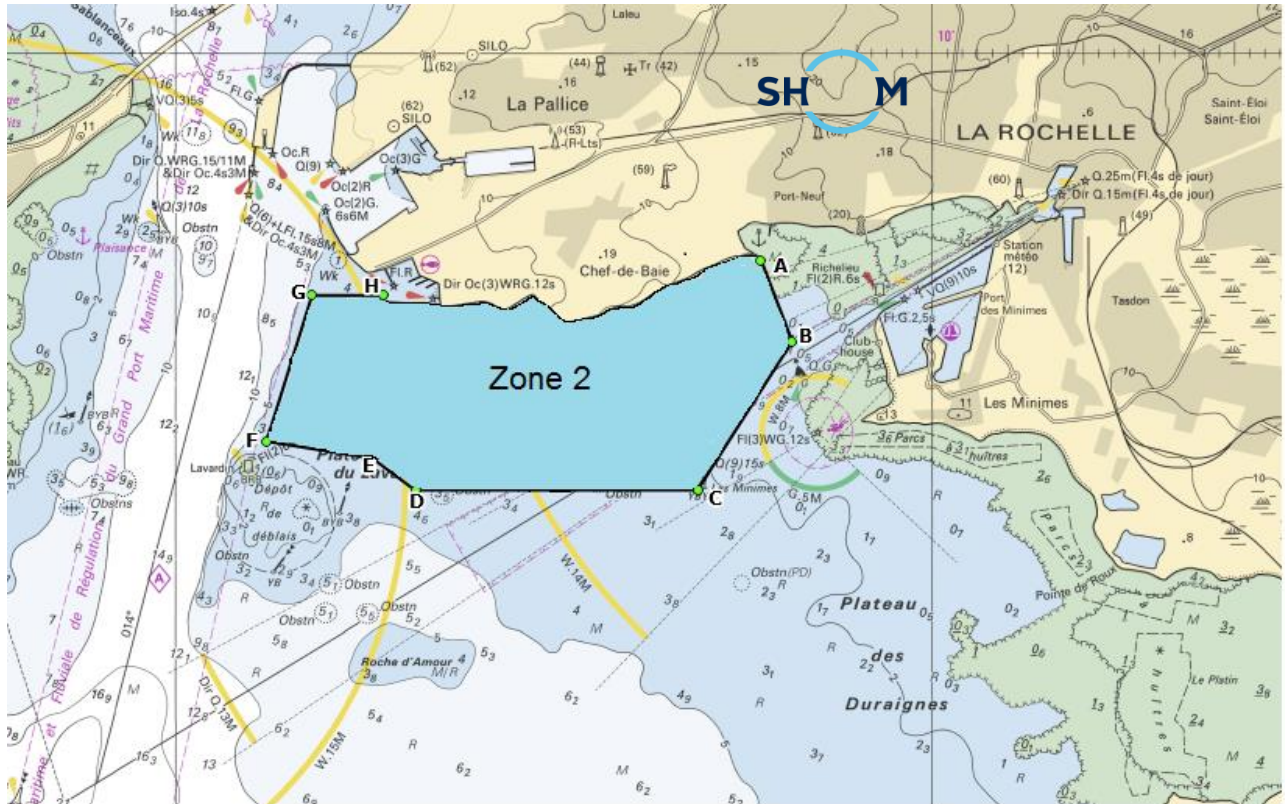


- NW : 46°09.280'N - 001°14.015'W (Digue sud du port de pêche)
- W : 46°06.365'N - 001°15.230'W (Bouée cardinale ouest « Roche du Sud »)
- SW : 46°05'N - 001°15'W
- E : 46°06.410'N - 001°08.580'W (Pointe du Chay)
- NE : 46°08'N - 001° 09'W

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2019/083 du 17 septembre 2019

ZONE 2 d'exclusion le 22/09/2019 de 12 h30 à 14h00

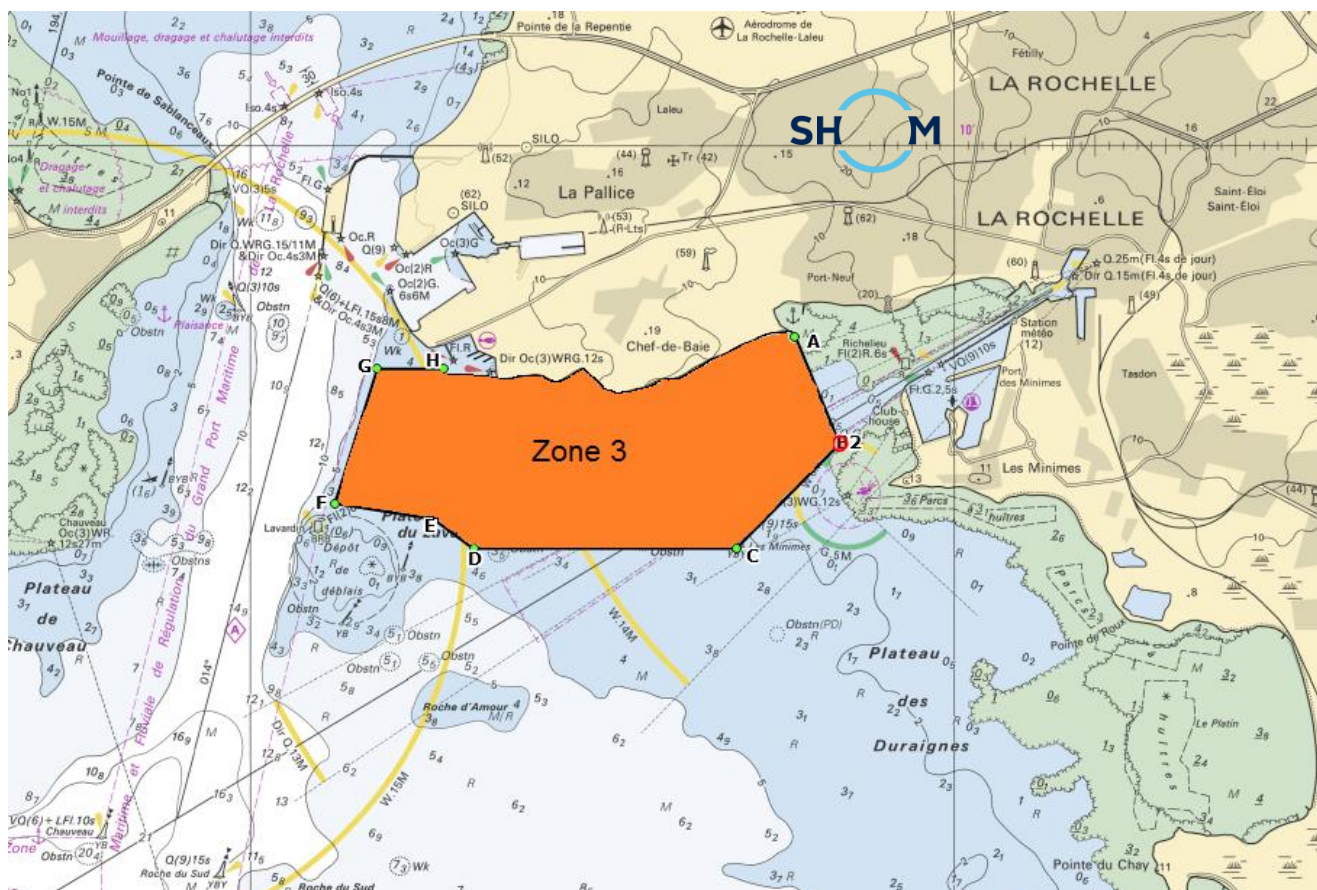


La zone d'exclusion (zone 2) est délimitée par les points suivants :

- point A : 46°09.050'N – 001°11.130'W / Digue Port-Neuf
- point B : 46°08.679'N – 001°10.925'W / Latérale Babord
- point C : 46°08.000'N – 001° 11.550'W / Cardinale Ouest « Les Minimes »
- point D : 46°08.000'N – 001° 13.415'W
- point E : 46°08.145'N – 001° 13.700'W
- point F : 46°08.225'N – 001° 14.400'W
- point G : 46°08.890'N – 001° 14.100'W
- point H : 46°08.890'N – 001°13.630'W / Digue Tribord du port de pêche

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ZONE 3 d'exclusion le 22/09/2019 de 14 h00 à 16h00



La zone d'exclusion (zone 3) est délimitée par les points suivants ::

- point A : 46°09.050'N – 001°11.130'W / Digue Port-Neuf
- point B2 : 46°08.520'N – 001°10.815'W / Latérale Tribord
- point C : 46°08.000'N – 001°11.550'W / Cardinale Ouest « Les Minimés »
- point D : 46°08.000'N – 001°13.415'W
- point E : 46°08.145'N – 001°13.700'W
- point F : 46°08.225'N – 001°14.400'W
- point G : 46°08.890'N – 001°14,100'W
- point H : 46°08.890'N – 001°13.630'W / Digue Tribord du port de pêche

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.